

N° 1600040

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Mayotte

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gayrard
Rapporteur

Le tribunal administratif de Mayotte,

M. Couturier
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 9 novembre 2016
Lecture du 1^{er} décembre 2016

54-02-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés les 15 janvier 2016, 23 mai 2016, 29 juin 2016 et 15 septembre 2016, le département de Mayotte, représenté par Me Laurent de la Brosse, avocat, demande au tribunal d'interpréter les stipulations du contrat de délégation de service public conclu entre le département de Mayotte et la société Mayotte Channel Gateway (MCG) le 3 septembre 2013, en vue :

1°) de préciser les conditions d'exercice de l'activité de manutention sur le port de Longoni ;

2°) de déclarer que :

- l'activité de manutention portuaire ne relève pas des missions du délégataire en application des stipulations de la convention de délégation de service public, notamment ses articles 1 et 6 et, en conséquence que le délégataire ne saurait exercer, directement ou indirectement, sur le fondement de l'article 6 précité cette activité ;

- MCG ne saurait conclure des conventions de sous-traitance avec des opérateurs de manutention sur le fondement de l'article 4 de la convention de délégation de service public, mais uniquement des contrats d'occupation du domaine public conformément à l'article 35.01 de la convention pour l'exercice de cette activité ;

3°) le cas échéant, de rappeler que le délégataire peut exercer directement ou indirectement, dans le cadre de l'article 8 de la convention de délégation de service public, toute nouvelle activité connexe ou complémentaire de nature à contribuer à l'animation et au développement du port de commerce, sous réserve d'obtenir l'accord écrit et préalable du département avant toute mesure d'exécution relative à ladite activité.

Par des mémoires enregistrés les 11 avril 2016, 23 mai 2016, 9 juin 2016 et 28 juin 2016, la société Mayotte Channel Gateway (MCG), représentée par Me Jorion, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge du département de Mayotte en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, à titre subsidiaire, demande au tribunal d'interpréter la convention de délégation de service public comme incluant à titre principal ou accessoire la manutention portuaire et de déclarer que l'activité de manutention peut être exercée directement par le délégataire ou sous-déléguee par lui.

Par des mémoires en intervention enregistrés le 11 mai 2016 et le 29 juin 2016, la société mahoraise d'aconage, de représentation et de transit (SMART), représentée par la Scp d'avocats Bernardot-Tiret, demande au tribunal de déclarer que l'activité de manutention portuaire ne relève pas des missions du délégataire en application des stipulations de la convention de délégation de service public, notamment ses articles 1 et 6 et, en conséquence, de déclarer que la société MCG ou toute autre personne de son chef ne saurait exercer, directement ou indirectement, sur le fondement de l'article 6 précité cette activité ; de déclarer en outre que MCG ne saurait conclure des conventions de sous-traitance avec des opérateurs de manutention sur le fondement de l'article 4 de la convention de délégation de service public mais uniquement des conventions d'occupation du domaine public conformément à l'article 35.01 de la convention pour l'exercice de cette activité.

Par une ordonnance du 12 juillet 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 15 septembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des ports maritimes ;
- le code des transports ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gayraud, premier conseiller,
- les conclusions de M. Couturier, rapporteur public,
- les observations de Me Grange, avocat du département de Mayotte,
- les observations de Me Bernardot, avocat de la société mahoraise d'aconage, de représentation et de transit (SMART)
- et les observations de Me Jorion, avocat de la société Mayotte Channel Gateway (MCG).

Une note en délibéré présentée pour le département de Mayotte a été enregistrée le 16 novembre 2016.

1. Considérant que le département de Mayotte a conclu le 3 septembre 2013 avec la société Mayotte Channel Gateway (MCG) une délégation de service public portant notamment sur la gestion et l'exploitation du site de Longoni à compter du 1^{er} novembre 2013 et pour une durée de quinze ans ; qu'un conflit a rapidement opposé la société MCG et la société mahoraise d'acconage, de représentation et de transit (SMART), qui exerce depuis une trentaine d'années une activité de manutention portuaire, lorsque la société MCG a entendu effectuer elle-même une telle activité, notamment par l'acquisition et l'exploitation de trois grues mobiles récemment installées sur le quai n° 2 ; que le 3 septembre 2014, le président du conseil départemental, saisi par une lettre de la SMART du 28 août 2014, a indiqué à la société MCG que l'activité de manutention n'était pas incluse dans sa délégation de service public, position qui a été réitérée dans une lettre du 30 septembre 2015 ; que la société MCG a toutefois exercé directement l'activité de manutention portuaire ou a entendu confier celle-ci à d'autres sociétés que la SMART par des contrats dits de sous-traitance ; que par une lettre du 8 janvier 2016, la société MCG a confirmé au département sa volonté d'exercer directement l'activité de manutention ; que le département de Mayotte demande au tribunal d'interpréter les stipulations contractuelles applicables à la délégation de service public afin de déterminer si l'activité de manutention portuaire relève des missions dévolues par la convention de délégation de service public conclue le 3 septembre 2013, et, subsidiairement, de préciser si le délégataire peut passer des contrats de sous-traitance avec les opérateurs de manutention portuaire sur le fondement de l'article 4 de la convention ou seulement des conventions d'occupation du domaine public sur celui de l'article 35 ;

Sur l'intervention de la SMART :

2. Considérant que la SMART, qui exerce une activité de manutention portuaire sur le port de Longoni, justifie d'un intérêt à intervenir dans la présente instance ; que son intervention doit donc être admise ;

Sur la recevabilité de la requête :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 68 de la convention portant délégation de service public passée entre le département de Mayotte et la société Mayotte Channel Gateway : *« Toute contestation entre le département et le délégataire résultant de l'application du présent contrat ou des documents qui y sont annexés fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable par l'intermédiaire d'une instance de conciliation composée d'une personne désignée par le Département, d'une personne nommée par le délégataire et d'une troisième désignée par les deux premières. A défaut d'accord persistant plus d'un mois sur la désignation de cette troisième personne, le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou sera saisi aux fins de la désigner. En cas d'échec de la conciliation dans un délai de trois mois, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou. »* ;

4. Considérant que la société MCG oppose une fin de non-recevoir tirée du non-respect de la procédure de règlement amiable prévue à l'article 68 de la convention de délégation de service public ; que cette clause portant sur toute contestation résultant de l'application de la convention peut être opposée au présent recours en interprétation direct du département, dès lors que ce recours porte sur un différend découlant de l'application par le délégataire de diverses clauses lui permettant, selon lui, d'exercer directement la manutention portuaire sur le port de

Longoni ou de sous-traiter une telle activité à une autre société ; que les stipulations contractuelles précitées font donc obstacle à ce que le département exerce son recours en interprétation direct de la convention sans mettre préalablement en œuvre la procédure de conciliation définie à l'article 68 de la convention ; qu'il est constant que le département a saisi directement le tribunal administratif sans avoir même initié une tentative de conciliation avec la société MCG ; que, par suite, cette dernière est fondée à soutenir que le recours en interprétation du département est irrecevable, et doit être rejeté ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la société Mayotte Channel Gateway au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la société SMART est admise.

Article 2 : La requête du département de Mayotte est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la société Mayotte Channel Gateway présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au département de Mayotte, à la société Mayotte Channel Gateway et à la société SMART. Copie en sera transmise au préfet de Mayotte

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

- M. Chemin, président ;
- M. Gayrard, premier conseiller ;
- M. Sauvageot, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 1^{er} décembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

J. GAYRARD

B. CHEMIN

Le greffier,

J. ATHENOUR

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,

A. THONNAT